
STATUTS DU GROUPE

Ce sont les exemples de statuts du MSdS, complétés par les directives du standard de la branche de Swiss Olympic en jaune. **Seuls les passages de texte marqués en jaune doivent être respectés et considérés** comme des directives, le reste du texte ne sert qu'à l'ordonnancement. Ce qui est écrit en italique et entre crochets peut ou doit encore être adapté par vous-même.

1. Nom, siège et but

¹ Sous le nom « (groupe scout) » (ci-après groupe) existe une association au sens de l'article 60 et suiv. CC dont le siège est situé à Le groupe poursuit, par ses activités, les buts inscrits dans les statuts et les directives du Mouvement Scout de Suisse (MSdS).

² *Le groupe est né de la fusion entre le groupe scout pour filles et le groupe scout pour garçons*

2. Affiliation

¹ Est membre du groupe toute personne qui, en tant que louveteau, éclais, pico, routier ou responsable, est inscrite selon le règlement dans la liste des effectifs du groupe ou a été élue ou nommée membre d'un organe du groupe. L'affiliation est ouverte à tous les enfants et jeunes. L'adhésion des mineurs est soumise à l'accord du représentant légal.

² Le groupe et ses affiliés sont membres de la région ou de la brigade, de l'association cantonale ainsi que du MSdS.. Le conseil de groupe peut décider d'autres affiliations.

³ **Les statuts et règlements du MSdS, de ses organes et de ses commissions sont contraignants pour le groupe. Les membres du groupe reconnaissent et respectent les statuts et règles du MSdS.**

3. Responsable de groupe

¹ L'instance la plus élevée du groupe est l'équipe formée d'un responsable et d'une responsable, d'une cheffe de groupe et d'un adjoint ou d'un chef de groupe et d'une adjointe. Si et pour autant que le groupe n'est pas mixte (au sens de l'article 10 des statuts du MSdS), un(e) seul(e) RG peut être élu(e).

² Si le groupe est mixte et que la fonction de RG n'est temporairement pas occupée par deux personnes, le/la RG doit trouver lui/elle-même un(e) remplaçant(e) du sexe opposé jusqu'au prochain conseil de groupe.

³ Les RG sont responsables de la bonne conduite de toutes les branches, de la formation des responsables, qui doit être bonne et suffisante, et de la bonne gestion du groupe. Les RG représentent le groupe vis-à-vis de l'extérieur, nomment les chefs de toutes les branches et entretiennent le contact avec les autres instances scout des brigades, régions et cantons, avec les communes ainsi que les groupements associés (le comité de la maison scout, l'association des anciens, l'association de donateurs, etc.).

⁴ Les RG veillent à informer les parents suffisamment par des soirées des parents, des circulaires (ou la revue du groupe) ou d'autres outils adaptés.

⁵ Les RG décident des délégués du groupe pour l'assemblée des délégués *de la brigade ou de la région ainsi que de l'association cantonale.*

4. Maîtrise de groupe

¹ La maîtrise de groupe se compose des RG, des responsables de branche ainsi que de cinq membres de l'équipe du groupe maximum nommés par les RG. Ils sont responsables de toutes les activités non réservées à d'autres organes. La maîtrise de groupe est convoquée par les RG.

² Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein de la maîtrise de groupe.

5. Comité de groupe

¹ Le comité de groupe est l'organe élu suprême du groupe. Il se compose du président/de la présidente, de la personne responsable de la caisse et d'autres membres élus (p.ex. responsables de groupe, représentants des parents...). Les genres doivent être représentés de manière équilibrée au sein du comité de groupe.

²⁴ Les membres du comité de groupe sont nommés pour un mandat de [deux/trois/quatre] ans. Ils peuvent être réélus. Un mandat commence par une assemblée générale ordinaire, respectivement par un conseil de groupe.

³⁵ La durée totale du mandat d'un membre du comité de groupe ne doit pas excéder 12 ans [ou une autre durée]. Lorsqu'un membre du conseil de groupe est élu président(e), la durée maximale autorisée du mandat de cette personne est étendue de 4 ans (jusqu'à 16 ans au total).

⁴⁶ Les membres du comité de groupe s'acquittent de leurs devoirs en leur âme et conscience et agissent exclusivement dans l'intérêt du groupe. En cas de conflit d'intérêts rendant impossible un vote neutre sur une décision, les règles suivantes s'appliquent :

- La personne concernée en informe le(la) président(e) et s'abstient de voter sur le sujet en question.
- La personne concernée s'abstient d'échanger sur le sujet avec les autres membres du comité de groupe.
- La personne concernée s'abstient de voter. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consigné au procès-verbal.
- Si le conflit d'intérêts concerne le(la) président(e), celui(celle)-ci en informe son(sa) suppléant(e) et s'abstient de voter.

Si un membre du comité de groupe se trouve dans une situation de conflit d'intérêts mais le conteste, le reste du comité de groupe prend des décisions en excluant du vote le membre concerné.

65. Conseil de groupe

¹ Le conseil de groupe se compose des membres de la maîtrise de groupe et de deux délégués de chaque unité (Castors, Louveteaux, Éclais, Picos, Routiers), en règle générale les responsables de branche et leurs adjoints. Les membres du comité des parents (ou d'un organe similaire) y participent avec une voix consultative (ou un droit de vote plein et entier). Les RG peuvent inviter d'autres personnes (parents, invités) qui ne feront qu'acte de présence.

² Le conseil de groupe dispose des attributions de l'assemblée générale ainsi que de l'élection des RG (ou RG et RG adjoint), de l'élection du/de la président(e) et des membres du comité des parents ainsi que de 1 à 2 réviseurs (qui ne doivent pas être membres de l'association), de la décision de la hauteur de la cotisation, de l'approbation des comptes annuels, des modifications des statuts et de la dissolution de l'association (cf. article 10). Les modalités de nomination de l'organe de révision sont réglées ci-dessous à l'article 6.

³ Le conseil de groupe est convoqué au moins une fois par an par les RG, lorsque ceci est demandé par au moins un cinquième des membres ou des délégués. La convocation est envoyée avec les points à l'ordre du jour au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée par courrier ou e-mail aux délégués ou par annonce dans la revue du groupe. Les RG ont la présidence, en leur absence, celle-ci revient à un président occasionnel. Chaque délégué dispose d'une voix, tout remplacement est exclu.

hat formatiert: Hochgestellt

⁴ Les membres du conseil de groupe sont nommés pour un mandat de [deux/trois/quatre] ans. Ils peuvent être réélus. Un mandat commence par une assemblée générale ordinaire, respectivement par un conseil de groupe.

⁵ La durée totale du mandat d'un membre du conseil de groupe ne doit pas excéder 12 ans [ou une autre durée]. Lorsqu'un membre du conseil de groupe est élu président(e), la durée maximale autorisée du mandat de cette personne est étendue de 4 ans (jusqu'à 16 ans au total).

⁶ Les membres du conseil de groupe s'acquittent de leurs devoirs en leur âme et conscience et agissent exclusivement dans l'intérêt du groupe. En cas de conflit d'intérêts rendant impossible un vote neutre sur une décision, les règles suivantes s'appliquent :

- La personne concernée en informe le(la) président(e) et s'abstient de voter sur le sujet en question.
- La personne concernée s'abstient d'échanger sur le sujet avec les autres membres du conseil de groupe.
- La personne concernée s'abstient de voter. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consigné au procès-verbal.
- Si le conflit d'intérêts concerne le(la) président(e), celui(celle) ci en informe son(sa) suppléant(e) et s'abstient de voter.
- Si un membre du conseil de groupe se trouve dans une situation de conflit d'intérêts mais le conteste, le reste du conseil de groupe prend des décisions en excluant du vote le membre concerné.

76. Organe de révision

¹ Le conseil de groupe nomme pour une durée de deux ans deux réviseurs(-euses) (en qualité d'organe de révision). Ils(elles) peuvent être réélu(e)s. Les réviseurs(-euses) ne doivent être membres ni du groupe, ni du conseil de groupe. Les réviseurs(-euses) doivent disposer des connaissances requises à l'exercice de leur charge.

² L'organe de révision a pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est en droit de consulter à tout moment la comptabilité et les pièces justificatives.

³ L'organe de révision remet un rapport écrit au conseil de groupe.

87. Comité des parents

¹ Le comité des parents se compose de 5 à 8 personnes, exclusivement parents d'enfants membres du groupe ou responsables en son sein. Les RG font partie du comité des parents d'office.

² Le comité des parents a une fonction de conseil, de soutien et d'encouragement, mais laisse à la maîtrise de groupe toute latitude dans son travail. Sur demande des RG, le comité des parents peut assumer d'autres tâches et propose notamment au conseil de groupe deux de ses membres comme réviseurs du groupe.

98. Cotisation des membres, responsabilité et représentation

¹ Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil de groupe sur proposition des RG et ne peuvent dépasser 150.— CHF. Il comporte la cotisation versée effectivement au groupe, une contribution à l'assurance ainsi que la somme des cotisations à verser aux associations du niveau supérieur. Les RG peuvent exempter certains membres de l'obligation de cotiser sur présentation de justifications suffisantes.

² La fortune de l'association se compose du solde des comptes du groupe, des actifs des unités ainsi que du matériel et de l'inventaire.

³ Les actifs seuls répondent des obligations du groupe. Toute responsabilité personnelle des membres et de la brigade, de l'association cantonale et du MSdS en matière de dettes du groupe est exclue.

⁴ Le groupe est soumis à la signature conjointe des RG ou par la signature conjointe de l'un(e) des RG et du/de la président(e) du comité des parents.

109. Sortie et exclusion

Chacun des membres peut choisir de quitter l'association à tout moment. En cas de sortie, la cotisation annuelle complète est due. La direction du groupe peut démettre un membre de ses fonctions ou l'exclure de l'association en en justifiant les raisons ; un droit de recours selon l'article 9 des statuts du MSdS est réservé.

110. Modification des statuts et dissolution

Le conseil de groupe décide de toute modification des statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes. La dissolution du groupe ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes lors d'un conseil de groupe convoqué spécialement. La fortune du groupe revient à l'association cantonale, qui la verse à l'organisation succédant au groupe dissous ou bien, au terme d'une période de trois ans, l'utilise dans des buts similaires.

121. Statut en matière d'éthique

¹ En sa qualité de membre du MSdS, le groupe et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique et au Statut en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

² Les voies de droit sont régies par les dispositions du Statut en matière d'éthique et les règlements qui s'y rapportent.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale (constitutive) du Ils entrent en vigueur sitôt qu'ils sont approuvés par la direction de l'association cantonale. Tous statuts antérieurs sont déclarés nuls.

Approuvé le

Responsable du groupe :

Responsable du groupe :

Président(e) de l'association cantonale :